

Statuts du SCELVA

Titre I : les dispositions générales

Article 1er : Appellation

Le service commun d'études des langues vivantes appliquées (SCELVA), créé par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Rennes 1, est un service commun de l'université.

Article 2 : Siège

Le service commun d'études des langues vivantes appliquées (SCELVA) a son siège à Rennes. Il exerce ses activités dans toutes les composantes de l'Université de Rennes 1.

Article 3 : Organisation du service

Le SCELVA est un service commun de l'Université, administré par un conseil de gestion présidé par le Président de l'Université ou son représentant, et dirigé par un directeur, nommé par le Président de l'Université. Le directeur est assisté d'un directeur des études et d'un comité de direction. Deux commissions sont constituées : la commission pédagogique et la commission consultative.

Article 4 : Missions

Le service commun d'études des langues vivantes appliquées (SCELVA) associe des activités d'enseignement et de recherche relevant des sections de langues vivantes du CNU.

Il correspond à un projet pédagogique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants chercheurs et des enseignants pour :

- La formation initiale en langues vivantes étrangères de l'Université de Rennes 1 ;
- La participation à des actions de formation continue ;
- La recherche dans les domaines touchant aux langues étudiées au SCELVA ou aux arts, littératures, civilisations et sciences sociales utilisant ces langues ;
- Le développement de la connaissance des langues et des cultures des pays étudiés ;
- La prise en compte de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- L'organisation de la certification en langues ;
- La réalisation auprès de commanditaires extérieurs de prestations de formation.

Le SCELVA dispense des enseignements de langues inclus dans les diplômes délivrés par l'université ou sanctionnés par des certifications en langues, ainsi que des actions déterminées par ses instances statutaires et celles de l'Université, qui présentent un intérêt scientifique, économique ou culturel conformément aux statuts de l'Université de Rennes I.

Titre II : le conseil de gestion

Le SCELVA est administré par un conseil de gestion élu. Le conseil est le seul organe délibérant du service.

Article 5 :

Sont électeurs et éligibles au conseil de gestion du SCELVA :

- Les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels en fonction dans le service ;
- Les personnels BIATSS titulaires et contractuels affectés dans le service ;
- Les personnels BIATSS contractuels à condition d'être affectés dans le service pour une durée minimum de 10 mois durant l'année universitaire de l'élection et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps .

Sont électeurs au Conseil de gestion du SCELVA :

- Les chargés d'enseignement vacataires qui accomplissent dans l'année en cours un nombre d'heures effectif au moins égal au tiers des obligations statutaires des enseignants PRAG et PRCE.

Article 6 : Composition du conseil de gestion

Il est composé de 22 membres :

- Le Président de l'Université de Rennes 1 ou son représentant ;
- Le directeur ;
- 9 enseignants ou enseignants-chercheurs élus en poste au SCELVA ;
- 1 personnel de la documentation élu (enseignant ou BIATSS) en poste au SCELVA ;
- 1 représentant élu des personnels BIATSS en poste au SCELVA ;
- 1 représentant du SCD désigné par le directeur du SCD ou le Conseil de la Documentation ;
- Le VP CFVU ou son représentant ;
- Le VP RI ou son représentant ;
- 3 représentants des enseignants chercheurs ou enseignants élus aux conseils de l'université de Rennes 1 (1 représentant enseignant-chercheur ou enseignant élu au Conseil d'Administration de l'Université de Rennes 1, désigné par celui-ci, deux représentants enseignants-chercheur ou enseignants élus au Conseil Académique, désignés par celui-ci) pour la durée de leur mandat respectif ;
- 1 enseignant-chercheur ou enseignant de langue désigné par le Conseil de l'UFR Langues de l'Université de Rennes 2 ;
- 2 représentants étudiants, l'un désigné par le Conseil d'administration parmi les élus étudiants du Conseil d'Administration, l'autre étant désigné par la Commission de la Formation et Vie Universitaire parmi les élus étudiants de la CFVU, pour la durée de leur mandat respectif.

Article 7 : Durée des mandats des membres élus au conseil de gestion

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels BIATSS en poste au SCELVA sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 8 : Modalités de scrutin

Les 9 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs sont élus par les personnels enseignants et enseignants-chercheurs du service au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Leur candidature est obligatoire.

Le représentant BIATSS est élu par le personnel BIATSS du service au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sa candidature est obligatoire.

Le représentant des personnels de documentation est élu par les personnels de documentation du service au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sa candidature est obligatoire.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 9 : Compétences du conseil

Le conseil de gestion du SCELVA définit la politique de la composante :

- Il examine les demandes d'enseignement formulées par les différentes filières et se prononce en fonction des moyens dont il dispose ou qu'il obtient. L'accord avec les UFR, Instituts et Écoles ne devient effectif qu'après accord entre les deux parties ;
- Il est force de proposition et donne un avis sur la politique d'enseignement et de recherche en langues étrangères et sur la politique de recrutement du service en accord avec les axes stratégiques de l'université ;
- Il vote le budget du service ;
- Il donne un avis sur les conventions de toute nature concernant le service ;
- Il approuve l'organisation des enseignements et des modalités de contrôle des connaissances sur proposition de la Commission Pédagogique du SCELVA dans le cadre de la politique déterminée par l'Université et de la réglementation nationale ;
- Il arrête la liste des intervenants extérieurs auxquels il sera fait appel dans le cadre des missions du SCELVA ;
- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il approuve le rapport annuel d'activités du service, présenté par le directeur.

Article 10 : Fonctionnement du conseil

Le conseil est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Le responsable administratif est présent, ainsi que le directeur des études.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur décision du Président de l'Université ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le conseil est convoqué par le Président de l'Université au moins 7 jours avant la réunion prévue. Le conseil ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. En cas de nécessité, une seconde séance sur le même ordre du jour peut se tenir au moins 7 jours après la première sans condition de quorum.

Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

Les débats du conseil ne sont pas publics, toutefois, le Président de l'Université peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au conseil en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil peut être conduit à fonctionner en formation restreinte, suivant la législation en vigueur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté au début de la séance suivante. Un relevé de décisions des réunions du conseil est diffusé dans les 8 jours, afin que tous les membres du service puissent en prendre connaissance.

Titre III : la direction du SCSELVA

Article 11 : Composition de la direction

Le directeur et le directeur des études constituent la direction.

La direction est assistée :

- du Comité de Direction du SCSELVA composé conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts ;
- de la Commission Pédagogique du SCSELVA ;
- des coordinateurs de filières et des chargés de missions désignés par elle-même après en avoir informé son conseil ;
- du responsable administratif du SCSELVA.

Article 12 : Nomination de la direction du SCSELVA.

Le directeur est nommé pour 3 ans par le Président, après avis du Conseil de Gestion du SCSELVA. Son mandat est renouvelable 1 fois.

Le directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou BIATSS du SCSELVA ou extérieurs au SCSELVA .

Le directeur des études est choisi par le directeur parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs du SCSELVA.

Article 13 : Compétences du directeur du SCSELVA

Le directeur est chargé d'assurer, suivant les orientations définies par le conseil :

- la mise en œuvre des projets pédagogiques et de recherche définis par le conseil de gestion ;
- l'élaboration du budget du SCSELVA en collaboration avec le responsable administratif afin de le soumettre à l'approbation du conseil et son exécution ;
- le bon fonctionnement du SCSELVA, notamment la gestion des locaux affectés et le contrôle des conditions de leur utilisation et de leur aménagement ;
- La rédaction, avec l'aide de la commission pédagogique et du comité de direction, d'un rapport d'activités annuel et la présentation de ce rapport devant le Conseil de Gestion du SCSELVA et la CFVU du Conseil Académique.

Il administre le service et a autorité fonctionnelle sur le personnel affecté au SCSELVA.

Il peut être désigné ordonnateur par décision du président.

Article 14 : Le directeur des études

Le directeur des études assiste le directeur dans la mise en œuvre et le suivi des actions relatives à l'enseignement et à la recherche.

Le directeur des études est appelé à suppléer le directeur dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement temporaire. Le directeur des études assure l'intérim du directeur en cas de vacance définitive, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 15 : Compétences des chargés de mission

Les chargés de mission sont désignés par le directeur, qui en informe le conseil. Ils assistent la direction notamment dans les domaines suivants :

- TICE et commission informatique
- Formation continue
- Politique documentaire
- Affaires Internationales
- Certifications
- Correspondant handicap
- Autres

Article 16 : compétences des coordinateurs de filières

Les coordinateurs de filières sont désignés par le directeur, qui en informe le conseil de gestion. Ils assurent la concertation administrative entre les composantes et le SCELVA. Ils sont force de propositions pédagogiques auprès des composantes.

Ils assurent le lien entre les composantes, leurs équipes d'enseignants au SCELVA, le secrétariat du SCELVA et la direction du SCELVA.

Le champ d'intervention des coordinateurs et la définition de la notion de filière figurent dans le règlement intérieur du SCELVA.

Titre IV : le comité de direction et les commissions permanentes

Article 17 : Composition et fonctionnement du Comité de Direction

Le comité de direction est constitué de la direction et des coordinateurs des filières, nommés par la direction.

Le comité de direction se réunit tous les mois et fournit un compte rendu de ses réunions aux membres du personnel.

La direction peut inviter à participer à une séance du comité de direction toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Article 18 : Compétences du comité de direction

Le comité de direction a un rôle consultatif, avec pour mission d'assister la direction pour toutes questions intéressant le SCELVA. Il discute des orientations stratégiques du service.

Article 19 : Les Commissions permanentes

Il existe deux commissions permanentes :

- la commission pédagogique
- la commission consultative

La direction est membre de droit de toutes les commissions.

Article 20 : La Commission Pédagogique

La commission pédagogique est convoquée et animée par le directeur des études. Elle est ouverte à tous les membres du service.

Elle se réunit au moins 1 fois par an. A chaque réunion, un rapporteur rédige un compte rendu qui est diffusé à tous les membres du service.

La commission pédagogique se réunit pour évoquer en particulier les sujets suivants :

- l'offre de formation ;
- les contenus de formation ;
- les modifications de maquettes en cours d'habilitation ;
- les modalités de contrôles de connaissance ;
- la certification ;
- autres si besoin.

La commission pédagogique est consultée préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil de gestion relatif à une question concernant l'offre de formation.

La commission pédagogique participe à la rédaction du rapport d'activités annuel du service.

Article 21 : La Commission consultative

La commission consultative réunit les coordinateurs de toutes les filières et les représentants des composantes dans lesquelles intervient le SCELVA. Elle permet de faire un bilan sur les actions passées et les projets à venir entre le SCELVA et les composantes.

La commission se réunit une fois par an.

Titre V : la gestion financière

Article 22 : moyens

Le SCELVA dispose de moyens humains, matériels et de crédits qui lui sont affectés par l'Université et de ressources propres.

Titre VI : dispositions particulières

Article 23 :

Les statuts du SCELVA ne peuvent être modifiés que sur décision prise par le conseil de gestion du SCELVA à la majorité des membres en exercice et après approbation des décisions modificatives par le conseil d'administration de l'Université.